



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de commerce

Article L224-3

Version en vigueur au 16 mai 2001

Partie législative (Articles L110-1 à L958-1)

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique. (Articles L210-1 à L252-13)

TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales. (Articles L221-1 à L228-97)

Chapitre IV : Dispositions générales applicables aux sociétés par actions. (Articles L224-1 à L224-3)

Article L224-3

Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 100 () JORF 16 mai 2001

En cas de transformation en une des formes de société par actions d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.